

**Loi fédérale
sur les mesures d'accompagnement applicables
aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires
minimaux prévus par les contrats-types de travail
(Loi sur les travailleurs détachés, LDét)¹**

Modification du 14 décembre 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 2012²,
arrête:*

I

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés³ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, 2^e phrase

² ... La loi règle en outre la responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant pour le non-respect des conditions minimales de travail et de salaire par les sous-traitants.

Art. 5 **Sous-traitants**

¹ Si des travaux sont exécutés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre par des sous-traitants, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, de la présente loi.

² L'entrepreneur contractant répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi.

³ L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue à l'al. 1 s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire lors de chaque sous-traitance de travaux. L'entrepreneur contractant a notamment rempli

¹ RO 2012 6703

² FF 2012 3161

³ RS 823.20; RO 2012 6703

son devoir de diligence si ses sous-traitants ont établi de manière crédible sur la base de documents et de justificatifs, qu'ils respectent bien les conditions de salaire et de travail.

⁴ Si l'entrepreneur contractant n'a pas rempli son devoir de diligence conformément à l'al. 3, il peut se voir infliger les sanctions prévues à l'art. 9. L'art. 9, al. 3, n'est pas applicable.

Art. 14a Dispositions transitoires relatives à la modification
du 14 décembre 2012 (art. 5 Sous-traitants)

¹ L'entrepreneur contractant ne répond pas de ses sous-traitants en vertu de l'art. 5 dans sa version du 14 décembre 2012 lorsque le contrat par lequel il confie des travaux au premier sous-traitant de la chaîne contractuelle a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'art. 5 dans sa version du 14 décembre 2012, le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité des mesures prévues, rapport comportant notamment des propositions sur la suite à donner à l'évaluation.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2012

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 28 décembre 2012⁴

Délai référendaire: 7 avril 2013